



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 21 décembre 2005

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par : Mlle ROUX

Ref : YR

Tel : 04.50.33.60.48

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

à

Monsieur le Président du Conseil Général
de la HAUTE-SAVOIE

Mmes et MM les Maires du Département

Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la HAUTE-SAVOIE

M. le Président de l'Office Public Départemental d'H.L.M. de
THONON-LES-BAINS

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la HAUTE-SAVOIE

CIRCULAIRE N° 2005-81

En communication à :
MM. Les Sous-Préfets d'arrondissement

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :

www.haute-savoie.pref.gouv.fr

à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

RÉF. : Articles 36, 97 et 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Circulaire n°NOR MCT B05 10029C

Résumé : La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées institue un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Ce fonds recueillera, à partir de 2006, des contributions de la part des collectivités employant au moins 20 agents qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés.

Comme les autres employeurs publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux, sont assujettis à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés et assimilés, lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent, en application de l'article L. 323-2 du code du travail.

Ainsi que vous le savez, l'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifié à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, crée un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH), qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

La création d'un tel fonds constitue un engagement fort du Gouvernement pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique. Jusqu'alors, aucun dispositif incitatif n'était prévu par le législateur dans le secteur public pour atteindre le taux d'emploi de 6 %, alors qu'un tel mécanisme existait pour le secteur privé, dont la gestion était confiée à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Dorénavant, un système analogue à celui du secteur privé est mis en place : les employeurs publics qui ne respectent pas ce taux d'emploi verseront au FIPH une contribution qui servira par la suite à financer des actions d'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.

Ce fonds, commun aux trois fonctions publiques, comprend trois sections distinctes correspondant à chacune d'entre elles. Si des actions communes pourront être financées par le fonds, le législateur a toutefois souhaité garantir, dans un souci d'équité, que les sommes versées par les employeurs de chaque fonction publique financeront principalement des actions de la section dont ils relèvent.

Les collectivités territoriales employant au moins 20 agents (à équivalent temps plein) verseront à ce fonds une contribution proportionnelle aux effectifs manquants au regard de l'obligation d'emploi de 6 %. Les effectifs manquants seront déterminés en tenant compte du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi effectivement rémunérés au 1^{er} janvier de l'année précédente, des dépenses destinées à l'insertion des agents handicapés dans la collectivité concernée et des travaux confiés aux centres d'aides par le travail ou aux entreprises adaptées au cours de l'année. A cet effet, il convient de rappeler que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont mentionnés aux articles L. 323-3 et L. 323-5 du code du travail.

Le montant de la contribution par « unité manquante » sera identique à celui en vigueur dans le secteur privé. Toutefois, l'article 98 de la loi du 11 février 2005 prévoit une montée en charge progressive du montant de la contribution par tranche de 20 % chaque année entre 2006 et 2010, de sorte que les collectivités territoriales devront verser une contribution à taux plein à partir 2010. Cette contribution doit être versée au plus tard le 30 avril. Ainsi, pour l'année 2006, chaque employeur devra payer la contribution avant le 30 avril sur la base des effectifs rémunérés au 1^{er} janvier 2005.

Le décret d'application de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail paraîtra prochainement au Journal officiel et précisera certaines modalités de fonctionnement du FIPH, notamment la composition et l'organisation de ses instances de pilotage dont feront partie les représentants des employeurs territoriaux. La gestion administrative du FIPH sera confiée à un organisme qui transmettra à chaque collectivité, dans le courant du 1^{er} trimestre 2006, un document permettant d'effectuer la déclaration d'effectifs prévue par le législateur et, le cas échéant, d'acquitter sa contribution. Il recueillera également les demandes de financement que les employeurs adresseront au FIPH.

Une circulaire interministérielle apportera prochainement des informations plus détaillées concernant le fonctionnement du FIPH.

LE PREFET,

Signé Rémi CARON